

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 2 FEVRIER 2021**

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le Mardi Deux du mois de Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos à la Mairie, dans la salle des délibérations, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS – M. Jules FRAIR – Mme Elodie CLARAC – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mmes Sylvia HENRY – Mévice VÉRITÉ – M. Stéphane URIE – Mmes Rebecca BELLEVAL – Mégane BOURGUIGNON – MM. Lucas ALBERI – Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mmes Maguy BORDELAIS – Jocelyne VIROLAN – Ghylaine JEANNE.

ETAIENT ABSENTS : MM. Louis ANDRE (excusé ; pouvoir donné à Emmerly BEAUPERTHUY) – Teddy BARBIN (excusé ; pouvoir donné à M. Stéphane URIE) – Mmes Marguerite MURAT – Marie-Renée ADÉLAÏDE (excusée ; pouvoir donné à Guy BACLET) – MM. Marcellin ZAMI (excusé ; pouvoir donné à Liliane MONTOUT) – Josy LAQUITAINE – Mme Sandra MOLIA (excusée ; pouvoir donné à Cédric CORNET) – MM. Jimmy DAMO (excusé) – Sébastien THOMAS (excusé ; pouvoir donné à Nanouchka LOUIS) – Mme Nina PAULON (excusée ; pouvoir donné à Cédric CORNET) – M. David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à Guy BACLET) – Mmes Nadia CELINI – Yane BEZIAT – M. Patrice PIERRE-JUSTIN.

Madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION VALANT MISE À
DISPOSITION DU BÂTIMENT DE
L'ANCIENNE ECOLE EUGENE
ALEXIS AU PROFIT
DE L'ÉCOLE TORAHTENOU**

CM-2021-1S-DAJ-05

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CM-2018-4S-DAJ-62 du 25 septembre 2018, portant approbation de la convention de mise à disposition des locaux d'un immeuble communal sis Plateau Saint Germain au profit de l'école TORAHTENOU ;

Vu la délibération n°CM-2019-4S-DAJ-47 du 25 juin 2019 portant approbation de l'avenant n°1 la convention ;

Vu la convention de mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école Eugène ALEXIS, au profit de l'école TORAHTENOU ;

Considérant que la Ville doit procéder à l'extension du cimetière communal ;

Considérant que l'occupation des locaux pour l'association ne peut être prorogée au-delà de l'année 2021 ;

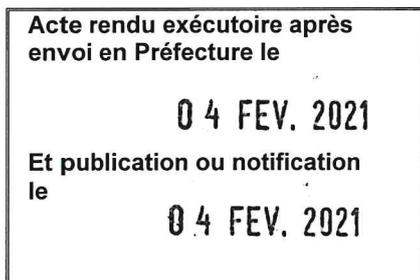
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention portant renouvellement de la mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école Eugène ALEXIS au profit de l'association Ecole TORAHTENOU pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2021, telle que jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer la convention avec l'Association Ecole TORAHTENOU.

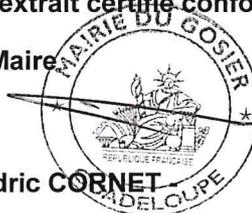
Article 3 : Le maire et la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la délibération.



Fait et délibéré à Gosier, le 2 février 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



- Cédric CORNET

CONVENTION VALANT MISE À DISPOSITION DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE ECOLE EUGENE ALEXIS AU PROFIT DE L'ECOLE TORAHTENOU

Entre les soussignées

La Commune de GOSIER, sise 67 Boulevard du Général de Gaulle 97190 LE GOSIER, représentée par son maire en exercice, monsieur Cédric CORNET, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du 05 juillet 2020 ;

— Ci-après dénommée « **La Commune** » ;

Et

D'une part,

L'école « TORAHTENOU » Association loi 1901, représentée par Monsieur Fabien BENICHOU, Président, demeurant 197, Route de Fort Fleur d'Epée, Bas du Fort 97190 LE GOSIER ;

Ci-après désignée « **L'occupant** ».

D'autre part,

La commune du Gosier reconnaît la richesse constituée par l'existence de plusieurs communautés sur son territoire.

L'école Torahtenou, située à Montauban, a subi d'importants dommages à l'occasion du passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017.

La commune du Gosier a donc été sollicitée par l'école, en la personne de son représentant légal, monsieur Fabien BENICHOU, aux fins d'une mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école Eugène ALEXIS sise rue Raphaël LUCE, quartier du plateau Saint-Germain 97190 Le Gosier (Bourg).

L'intérêt local et éducatif est justifié, compte tenu de l'ancienneté de l'implantation, de l'importance de la communauté juive sur le territoire communal, et de l'implication de ses membres dans la vie de la cité.

Aussi, dans un élan de solidarité envers la population qui réside sur son territoire, la Ville a décidé de mettre à disposition le bâtiment de l'ancienne école Eugène ALEXIS dans des conditions qui seront définies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE MIS À DISPOSITION

Il s'agit d'un établissement en rez de chaussée constitué de :

- 8 salles de classe ;
- 1 salle polyvalente ;
- 1 cuisine ;
- 1 bureau ;
- 2 débarras.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Compte-tenu des travaux prévus dans le cadre de l'extension du cimetière, l'école est mise à disposition pour une durée de 18 mois, soit du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2021. A l'échéance de ce terme, aucune mise à disposition ultérieure ne sera consentie par la ville.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition devront exclusivement être affectés à des activités d'enseignement, conformément au classement de l'établissement en matière de sécurité incendie. Le co-contractant veillera au respect du principe de laïcité.

Ainsi donc des manifestations à caractère ostensiblement religieux ne pourront être organisées, aux abords de l'établissement.

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à assurer un usage paisible des locaux mis à disposition et à faciliter toute intervention de la Commune rendue nécessaire pour des raisons notamment de sécurité.

4.1 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoires sera établi par les parties, avant la mise à disposition des lieux et à la fin de celle-ci. A défaut, l'occupant sera présumé avoir pris possession des lieux en bon état.

4.2 Charges

L'école devra assurer la remise en état des locaux, ainsi que des travaux d'entretien (jardinage, nettoyage, élagage, etc.). A défaut, toute dégradation sera supportée par l'occupant.

4.3 Sanctions

En cas d'inexécution par l'école de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre à disposition les locaux décrits à l'article 1, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Une autorisation de stockage de matériel sportif avait déjà été consentie au club Gran Gouzié Basket avant la présente convention de mise à disposition d'un accès au local cylindrique dans l'enceinte de l'école.

Tout dysfonctionnement devra faire l'objet d'un signalement à la Commune.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'école devra justifier d'une assurance en responsabilité civile devant la prémunir contre les risques inhérents à son activité à savoir :

- Les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens et à en justifier à première demande de la Commune, ainsi que du paiement des primes :
 - Risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et dégâts des eaux ;
 - Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;
 - Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments, objets de la présente convention, lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, notamment du fait de vols commis à l'intérieur des locaux ;
 - Assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants, pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'école, des bâtiments ou parties de bâtiments, objets de la présente convention, ou du fait de ses activités.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

L'école s'acquittera d'une redevance dont le montant est fixé à neuf cent cinquante euros (950€), sur une base mensuelle.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

9.1 En cas de différend, et avant tout contentieux, L'école et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

9.2 En cas de désaccord persistant entre les parties concernées, le Tribunal Administratif de Guadeloupe, sis 6 rue Victor Hugues prolongée, 97100 Basse-Terre, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A GOSIER, le

Pour la Commune

Pour l'école TORAHTENOU

Le Maire,

Le Président,

Cédric CORNET

Fabien BENICHOU

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention valant mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école Eugène Alexis au profit de l'école Torahthenou

Date de transmission de l'acte : 04/02/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 04/02/2021

Numéro de l'acte : CM20211SDAJ05 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20210202-CM20211SDAJ05-DE

Date de décision : 02/02/2021

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public